

Décision n° 05-0006
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 4 janvier 2005
transférant des ressources en numérotation à
la société NEUF TELECOM
(codes points sémaphores)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 modifié autorisant la société LOUIS DREYFUS COMMUNICATIONS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier reçu le 7 décembre 2004 de la société 9 TELECOM ENTREPRISE, autorisant le transfert de ses ressources en termes de codes points sémaphores nationaux et internationaux au profit de la société NEUF TELECOM ;

Vu le courrier reçu le 7 décembre 2004 de la société NEUF TELECOM acceptant le transfert;

Après en avoir délibéré le 4 janvier 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux et internationaux ci-dessous :

- **8685 à 8686**
- **9300 à 9314**
- **2-021-7**
- **2-201-1**

initialement attribués à la société 9 TELECOM ENTREPRISE (Siren : 419 678 826) sont transférés à la société NEUF TELECOM (Siren : 414 946 194) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 janvier 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR